

DECISION MUNICIPALE

Mini séjour été au Futuroscope du 28 au 30 juillet 2022 pour les jeunes de la ville

Direction des Politiques Educatives
OK/OW/GA/LC/SG/SS/SA
Décision n° R 2022.267

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° R 2020.534 portant délégation de signature,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Vu le contrat ci-annexé,

Considérant que la ville souhaite organiser des mini séjours de vacances dédiés aux jeunes de la ville fréquentant la Maison de la jeunesse et qu'il convient par conséquent que les animateurs du service Municipal jeunesse organisent en totalité ces mini séjours,

Considérant la proposition de Futuroscope Destination - CS93030 – 86130 Jaunay-clan, numéro de dossier N°205978/22/PS/V, pour la période du 28 au 30 juillet 2022, séjour de 2 nuits et 2 jours avec accès au parc du Futuroscope pour 2 adultes et 7 jeunes,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat ci-annexé pour un mini séjour au Futuroscope, du 28 au 30 juillet 2022 pour 2 nuitées.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Mini séjour au Futuroscope
Montant	1356,05 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	422
Paiement étalé ou unique	unique
Bon de commande	JE220329

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable de la Maison de la Jeunesse
- Futuroscope Destination.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

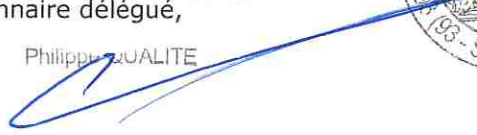
Fait à Clichy-sous-Bois, le 25 juillet 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 25 JUL. 2022

Affiché - Notifié le 25 JUL. 2022

Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



Pour le Maire et par délégation,
Le directeur général des services,

O.L.I.I.

Olivier WOLF

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

